

Règlement de police communal

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Chapitre premier

Attributions et compétences municipales

Art. 1. - Le présent règlement institue la police locale, au sens des articles 94, 42 et 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

Art. 2. - La municipalité est compétente pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires au présent règlement ; ces dispositions n'ont cependant force de loi qu'après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat.

Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans le plus bref délai au Conseil général.

Art. 3. - La municipalité est compétente pour arrêter les tarifs de police dépendant du présent règlement.

Art. 4. - La municipalité nomme les agents nécessaires au service de la police locale (agents de police, gardes-champêtres, etc.).

Elle détermine leurs fonctions et attributions et décide si celles-ci peuvent être cumulées.

Art. 5. - Chaque membre de la municipalité est tenu de dénoncer toute infraction dont il a connaissance.

Art. 6. - Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue, sous peine d'amende, de prêter main forte aux agents de la police locale ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7. - Celui qui résiste aux agents de la police locale et à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie est puni de l'amende ou, dans les cas graves, déféré à l'autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du code pénal.

Chapitre II

De la répression des contraventions

Art. 8. - La municipalité réprime, par l'amende, l'inobservation des dispositions du présent règlement et les autres contraventions mises par la loi dans la compétence des autorités communales.

Art. 9. - Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises dans le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent des tiers et de l'ordre public.

Art. 10. - Il est interdit aux agents de la police locale :

- a) d'arrêter une personne sans ordre régulier de l'autorité compétente, sauf en cas de flagrant délit ou de désordre public grave
- b) de pénétrer dans le domicile privé sans observer les formes légales ;
- c) de se livrer à des actes de violence ou à de mauvais traitements envers les personnes qu'ils arrêtent ou dont la garde leur est confiée.

Art. 11. - La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par les dispositions de la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.

Chapitre 111

De la circulation

Art. 12. - Le stationnement des automobiles sur la voie publique est réglé par les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière et ses règlements d'exécution. Ces mêmes règles sont applicables aux autres usagers de la route.

Art. 13. - Il est interdit sur la voie publique :

- de conduire un attelage en se tenant debout sur le véhicule
- de confier un attelage à un enfant de moins de 14 ans ;
- de laisser un cheval attelé ou monté prendre dans la localité le galop ou toute allure dangereuse pour le public.

Art. 14. - Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et doivent être en état de les conduire.

Art. 15. - Les conducteurs de véhicules sont responsables des dépenses que la municipalité devra ordonner d'urgence à l'occasion d'un encombrement de la voie publique ou de tout accident dû à un chargement défectueux.

Art. 16. - Il est interdit sur la voie publique :

- de circuler dans la localité en portant seul un objet de plus de 2 mètres de long, à moins de le tenir verticalement ;
- de circuler avec une faux non repliée contre le manche
- de rouler des tonneaux ou des roues dans les rues en pente
- de conduire des chars à bras ou autres véhicules analogues en se tenant sur le véhicule, en le guidant avec les pieds ou en dépassant l'allure du pas.

Art. 17. - L'emploi de skis, patins, patins à roulettes, luges, bobsleighs est interdit sur la voie publique, sauf autorisation de la municipalité.

Art. 18. - La municipalité peut édicter des dispositions complémentaires pour réglementer la circulation.

Art. 19. - Pour le surplus, tout conducteur de véhicule doit se conformer aux prescriptions de la loi fédérale sur la circulation routière et ses règlements d'exécution.

Chapitre IV

De la sécurité sur la vole publique

Art. 20. - Sont interdits sur la voie publique tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation, notamment :

- souiller et endommager routes et chemins par des transferts par temps de gel ;
- de jeter des pierres, boules de neige et autres ;
- de se livrer à des jeux et autres activités dangereuses pour les tiers ;
- d'établir des glissoires, pistes de luge et autres ;
- de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- de porter atteinte dommageable aux réverbères, lampes et falots, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, des postes, télégraphes et téléphones, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave ;
- de claquer du fouet à l'intérieur de la localité ;
- de grimper sur les arbres, monuments, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures et autres.

Art. 21. - Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire sur la vole publique un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail quelconque, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation ni aucun danger ; en particulier, elle est tenue de placer les lumières jaunes dès la tombée de la nuit, à moins de dispense expresse.

L'autorisation nécessaire n'est délivrée que contre paiement d'une finance suivant un tarif établi par la municipalité. En cas d'anticipation non autorisée, la municipalité fait rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant.

Art. 22. - Les stores et tentes qui empiètent sur la voie publique doivent être maintenus à 4 mètres du sol au moins.

Art. 23. - Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet ; ces clôtures doivent être autorisées et peuvent être imposées par la municipalité.

Art. 24. - Tout travail entrepris sur un toit ou un mur bordant la voie publique doit être exécuté de façon à n'entraîner aucun danger ou désagrément pour le public.

Art. 25. - Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits sont tenus :

- de suspendre depuis le toit, à 2,10 m. au-dessus de la voie publique, une enseigne au nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier ;
- de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de débris sur la voie publique ;
- de s'attacher à un point fixe si, du côté de la voie publique, la pente du toit sur lequel ils travaillent est telle qu'ils ne peuvent s'y tenir commodément debout ;

Chapitre V

De la voirie

Art. 26. - Il est interdit de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions, dessins ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et tous autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

Art. 27. - Il est interdit :

- de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches, et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Art. 28. - L'enlèvement des ordures ménagères est effectué par les particuliers. La municipalité fixe l'heure à laquelle les caisses à ordures doivent être placées au bord de la chaussée et les autres modalités de ce service ; elle peut imposer un type déterminé de caisses à ordures. Il est interdit de déposer les ordures directement sur la voie publique.

Art. 29. - Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique est subordonné à une autorisation de la municipalité, qui peut prescrire des mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire. Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige provenant des cours et jardins.

Art. 30. - Il est interdit, sur la voie publique :

- d'uriner ou de faire des ordures ;
- de jeter des papiers, ordures ou autres débris ;
- de distribuer gratuitement des imprimés ;
- de vendre ou d'employer des confettis, serpentins, plumeaux en papier, plumes de paon et tous autres objets de nature à salir la chaussée ou à incommoder les personnes ; de répandre des eaux en dehors des endroits prévus à cet effet de pratiquer le tri des poubelles de cracher sur les trottoirs ; de salir de toute autre manière.

Art. 31. - Il est interdit :

- de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques de détourner l'eau de ces fontaines ;
- de laver ou tremper du linge ou autres objets, à l'exception des légumes, dans les bassins destinés à l'abreuvement du bétail, l'emploi des fontaines pour la lessive est réglé par la municipalité de gêner l'abreuvement du bétail ;
- d'encombrer les abords des fontaines ;
- de vider les bassins sans l'autorisation de la municipalité ;
- d'obstruer ou d'endommager les canalisations ;

Art. 32. - En cas de pénurie d'eau, la municipalité peut restreindre l'usage des fontaines publiques.

Chapitre VI

Chapitre VII

De l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques

Art. 33. - Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Les personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant de ce fait un scandale public seront punies d'amende dans la compétence municipale. Elles peuvent être incarcérées pour 12 heures au plus lorsqu'il y a menace grave et imminente d'une atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes ou à l'intégrité des biens.

Art. 34. - Tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 et 6 heures, sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Art. 35. - L'usage des instruments de musique, gramophones, appareils de radiodiffusion, télédiffusion et autres ne doit pas importuner le voisinage.

Entre 22 et 7 heures, l'usage de ces instruments n'est autorisé qu'avec les fenêtres et portes fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre en dehors des appartements.

Art. 36. - Aucun cortège, aucune assemblée ou manifestation publique ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la municipalité. Cette autorisation doit être demandée au moins 24 heures à l'avance, avec l'indication d'une ou plusieurs personnes responsables.

La municipalité peut interdire toute manifestation de nature à troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics ou d'être un objet de scandale.

Art. 37. - Les personnes chargées de la surveillance des aliénés et anormaux sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ces derniers de troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics ou d'être un objet de scandale.

Art. 38. - Il est interdit de toucher aux installations servant à l'éclairage public, ainsi qu'aux installations électriques publiques ou industrielles.

Art. 39. - Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs de véhicules à l'intérieur de la localité.

Art. 40. - En cas d'explosion ou d'accident grave causé par une chaudière à vapeur, une installation électrique, industrielle, agricole ou par un moteur quelconque, il est interdit d'apporter aucun changement à l'état des lieux avant l'arrivée des experts, à moins que cela ne soit nécessaire pour le sauvetage des personnes ou pour empêcher un plus grand malheur.

Art. 41. - Toute fosse à purin, tout étang ainsi que toute autre excavation situés en un lieu où le public peut être amené à circuler doivent être soigneusement couverts ou solidement clôturés ou, lorsque c'est impossible, signalés très visiblement.

Chapitre VIII

Des moeurs

Art. 42. - Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publiques est punissable d'amende dans la compétence de la municipalité, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire (cf, Code pénal suisse, art 187 et suivants).

Art. 43. - Aucune mascarade ou cortège costumé ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité.

Tous masques hideux ou indécents, tous travestissements avec effets d'ordonnance militaire sont interdits.

Art. 44. - Il est interdit d'exposer, de vendre, de louer ou de distribuer des livres, des textes manuscrits ou reproduits par un procédé mécanique quelconque, des chansons, des figures, des images, des cartes ou des photographies obscènes ou contraires à la morale.

La municipalité interdira toute conférence, toute représentation théâtrale ou cinématographique, toute production de café-concert et tous autres spectacles publics contraires à la morale.

Art. 45. - La municipalité peut exiger des loueurs de livres la remise du catalogue des livres de leur bibliothèque.

Chapitre IX

De l'enfance

Art. 46. - Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus :

1. De fréquenter un établissement public, non accompagné d'une personne responsable
2. De fumer ou de consommer des boissons alcooliques
3. De sortir seuls le soir après 22 heures. Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Art. 47. - Il est interdit de vendre ou de procurer de toute manière à des enfants de moins de 16 ans des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et tous objets représentant un danger analogue.

Il est interdit aux enfants de porter sur eux de tels objets.

Chapitre X

Des dimanches et jours de fêtes religieuses

Art. 48. - Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.

Art. 49. - Tout acte de nature à troubler le culte public est interdit. Sont notamment interdits, à proximité des lieux de culte et pendant la durée de celui-ci : les divertissements, exercices, cortèges, etc. bruyants, ainsi que la circulation bruyante de tous véhicules ou animaux.

Art. 50. - Le culte public mentionné dans le présent règlement est le culte principal du matin de l'Eglise évangélique réformée.

La municipalité peut, sur demande, assimiler au culte de l'Eglise évangélique réformée le culte principal du matin d'autres églises et associations religieuses.

Art. 51. - Il ne peut être organisé de bal public ou privé dans un établissement public, la veille et le jour des fêtes religieuses suivantes : Vendredi Saint, Pâques, Pentecôte, Jeûne Fédéral, Réformation, Noël et les dimanches officiels de communion de l'Eglise évangélique réformée.

Art. 52. - Sont suspendus les jours de repos public :

- a) les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux, démolitions et constructions, etc.;
- b) les travaux intérieurs bruyants et ceux, même non bruyants, dans lesquels sont occupés des employés et ouvriers;
- c) l'usage des fontaines publiques pour le lavage du linge et des légumes ;
- d) l'usage des poids publics.

Art. 53. - Il est fait exception aux règles qui précèdent pour a) les services publics ;

- a) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ;
- b) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;
- c) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate ;
- d) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
- e) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Chapitre XI

Des spectacles et des réunions publiques

Art. 54. - Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu, ni même être annoncé, sans autorisation préalable de la municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique, ou que le public y est admis gratuitement ou non.

Art. 55. - La municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes moeurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Art. 56. - La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Art. 57. - L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment :

- mesures de sécurité, telles que défense contre l'incendie, précautions spéciales dans les cirques, les ménageries, les constructions temporaires, etc. ;
- mesures exigées dans l'intérêt des bonnes moeurs, telles qu'interdiction aux enfants ou aux jeunes gens d'assister au spectacle, coupures dans le programme projeté, contrôle de la publicité, restriction dans le travail demandé à des enfants, etc ;
- mesures d'ordre telles que le service d'ordre, limitation du nombre des entrées. d'après les dimensions du local, heures de clôture, etc.

Art. 58. - Les membres de la municipalité et les agents de police locale ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à l'autorisation.

Art. 59. - Les organisateurs d'une manifestation soumise à l'autorisation doivent verser à la commune :

- a) une finance fixée par la municipalité
- b) les frais éventuels de location, de service contre l'incendie et autres.

Art. 60. - Les conférences religieuses, philanthropiques, littéraires, scientifiques ou politiques à entrées libres sont exonérées de toutes contributions.

Art. 61. - Sauf dérogation spéciale, toute manifestation soumise à autorisation doit être terminée à 23 heures au plus tard.

Art. 62. - Les bals publics, l'activité des artistes ambulants, les représentations cinématographiques sont en outre soumis au régime spécial établi par le droit cantonal.

Chapitre XII

Police et protection des animaux

Art. 63. - Il est interdit de laisser divaguer des animaux qui compromettraient la sécurité publique.

Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Art. 64. - La municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens ou autres animaux dangereux ou méchants de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs ; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal.

Art. 65. - La police peut faire saisir et conduire chez l'équarrisseur ces animaux s'ils sont trouvés sur la voie publique.

Art. 66. - La saillie des animaux doit avoir lieu hors de la vue du public, ainsi que des enfants.

Art. 67. - Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci ne troublent pas le repos public, surtout pendant la nuit.

Art. 68. - Il est interdit, sauf cas d'urgence, de tuer des animaux sur la voie publique.

Art. 69. - Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids, sous réserve des dispositions légales relatives aux oiseaux nuisibles.

Chapitre XIII

Police du feu

Art. 70. - Il est interdit de faire du feu dans les allées, cours, rues, places publiques et, de façon générale, à une distance inférieure à 60 mètres de bâtiments ou de dépôts de foin, de paille ou de bois, ou d'autres matières combustibles ou inflammables. La municipalité désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés pour certains travaux.

Art. 71. - Il est interdit de faire du feu dans l'intérieur des forêts ou à une distance inférieure à 20 mètres des lisières.

Sont autorisés cependant les feux allumés par le propriétaire ou son représentant, ainsi que par les forestiers et ouvriers travaillant en forêt. Dans ce cas, ceux qui ont allumé les feux s'assureront de leur complète extinction avant de quitter les lieux.

Art. 72. - Les dépôts de combustibles doivent être aménagés de façon à ne présenter aucun danger d'incendie.

Art. 73. - Il est interdit de faire usage d'un appareil à feu portatif (fourneau, chaudière, etc.) à proximité des dépôts de foin, de paille, de bois, de même que sous les avants-toits ou à moins de 5 mètres d'un bâtiment à faces incombustibles, et à 20 mètres d'un bâtiment à faces combustibles.

Art. 74. - Il est défendu de mettre des cendres dans des récipients en matières combustibles et de les déposer dans des chambres, greniers, galetas, écuries, granges, remises et bûchers.

Art. 75. - Il est interdit, sans autorisation de la municipalité, de préparer, dans l'intérieur ou à proximité des maisons, aucune substance explosible, ainsi que des vernis, encaustiques ou autres substances inflammables destinées au commerce.

Art. 76. - Il est interdit de faire sauter des mines, pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la municipalité, qui prescrit s'il y a lieu les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 77. - Il est interdit de faire usage dans la localité de pièces d'artifice, pétards et fusées, sans l'autorisation de la municipalité, qui prescrit les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 78. - Aucune promenade aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la municipalité.

Art. 79. - Nul ne peut installer à proximité des maisons des locomobiles, distillerie, ambulantes ou moteurs à essence sans l'autorisation de la municipalité, laquelle prescrit les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 80. - Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants et de poser quoi que ce soit devant le local servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.

Art. 81. - Les meules de foin, de paille ou d'autres matières semblables ne peuvent être établies à une distance moindre de 50 mètres des bâtiments.

Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages, afin de prévenir la carbonisation. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement la police locale.

Art. 82. - En cas de vent violent, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie. Tout feu en plein air est interdit en pareil cas.

Art. 83. - Pour tout ce qui concerne le ramonage des canaux à fumée, les propriétaires doivent se conformer au règlement cantonal sur la matière.

Chapitre XIV

Police des eaux

Art. 84. - Sous réserve des dispositions cantonales, intercantionales et fédérales sur la matière, et sauf dérogation expressément autorisée par le département des travaux publics, la police des eaux publiques et de leurs abords est réglée par les articles qui suivent.

Art. 85. - Il est interdit :

- de souiller en aucune manière les eaux publiques
- d'endommager les digues, berges, quais, débarcadères, ports, passerelles, jetées, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
- de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau, limnimètres, bouées, fanaux de signalisation et installation analogue en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
- d'extraire, sans autorisation, des matériaux du lit des cours d'eau ou du fond de lac ou de leurs abords immédiats ;
- de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lac et sur ses bords, sur les berges et dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Art. 86. - Les cours d'eau du domaine public sont entretenus par les soins de la municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues aux articles 5, 6 et 8 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public et à l'article 2 de son règlement d'application.

Art. 87. - Les fossés, ruisseaux et coulisses privés sont entretenus par leurs propriétaires, de façon à éviter tout dommage à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc.

Art. 88. - Au cas où un propriétaire ne se conformerait pas à cette prescription, la municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci. Elle pourra, en outre, lui infliger, dans les limites de sa compétence, une amende proportionnée à l'importance des dommages causés.

Art. 89. - Les particuliers sont tenus d'aviser la municipalité de toute dégradation survenant sur leur fonds au bord d'un cours d'eau public.

En cas d'urgence, la municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter les dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE IV

Hygiène et salubrité publique

Chapitre XV

Hygiène et salubrité

Art. 90. - La municipalité veille aux conditions de salubrité de la commune, au contrôle des denrées alimentaires et des eaux, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon les lois, règlements et arrêtés sur la matière.

Elle est assistée par la commission de salubrité.

Art. 91. - La commission de salubrité est composée de trois membres au moins, dont un médecin et un homme compétent en matière de constructions, nommés par la municipalité pour une période de 4 ans.

Art. 92. - Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, de fréquentes visites sont faites par les soins de la municipalité dans les boulangeries, les confiseries, les boucheries, les charcuteries, les épiceries, les laiteries, dans les fabriques, les caves et les entrepôts, chez les marchands de comestibles, ainsi que dans les établissements publics destinés à la vente en détail des boissons.

La même surveillance s'exerce sur toutes les marchandises apportées aux marchés et foires, et spécialement sur la volaille, les poissons, le gibier, les viandes, les fruits, le beurre, les oeufs et les champignons.

Art. 93. - Les substances réputées nuisibles à la santé ne peuvent pas être gardées dans la localité, savoir notamment: les tas d'immondices, les dépouilles et les cadavres d'animaux, les amas et débris de boucheries et de tanneries, les résidus de distillerie, les levures, les os et les chiffons.

Art. 94. - Pendant les grandes chaleurs et, en outre, chaque fois que la municipalité l'ordonne, les particuliers sont tenus de désinfecter les lieux d'où s'échappent des émanations fétides, en se conformant à cet effet aux ordres de l'autorité de police. En cas de refus, la municipalité fait procéder à cette désinfection d'office et aux frais du propriétaire.

Art. 95. - Il est interdit, dans l'intérieur de la localité, de battre ou secouer des tapis, des couvertures, des garnitures de lit, de faire battre ou nettoyer des matelas sur la voie publique, si ce n'est sur les emplacements autorisés à cet effet par la municipalité.

Art. 96. - Il est interdit de laisser sur la voie publique des articles destinés à la consommation ou des objets servant à leur livraison sans qu'ils soient protégés contre les souillures provoquées par des animaux ou par toute autre cause.

Art. 97. - La vente du lait sur le territoire de la commune est placée sous la surveillance de la municipalité.

Art. 98. - Des instructions spéciales concernant le commerce du lait pourront être édictées par la municipalité sur préavis de la commission de salubrité.

Chapitre XVI

Des Inhumations et cimetières

§ I.- Des Inhumations

Art. 99. - Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière rentrent dans les attributions de la municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.

Art. 100. - Lorsque le décès est dû à une maladie épidémique, l'avis doit en être immédiatement donné au préposé au service des inhumations.

Art. 101. - Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et -de la police des cérémonies et des convois funèbres. Il veille à ce que les cérémonies funèbres se fassent avec ordre et décence et à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles sont compatibles avec l'ordre public.

Art. 102. - Il est interdit d'affecter au service des convois funèbres et des inhumations d'autres personnes que celles nommées à cet effet par la municipalité.

Il est interdit aux employés d'accepter aucune rémunération en dehors de celle qui leur est allouée par la commune.

§ 2.- Du cimetière

Art. 103. - Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celle-ci.

Art. 104. - Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines.

Art. 105. - La municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

Art. 106. - L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance.

Art. 107. - Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

Chapitre XVII

Des abattoirs et du commerce des viandes

Art. 108. - L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, ainsi que les locaux où de la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la municipalité.

Art. 109. - La municipalité nomme un inspecteur des viandes et un suppléant de l'inspecteur des viandes.

Art. 110. - L'inspecteur des viandes est rétribué par la commune. Il tient un contrôle des animaux visités et des viandes importées dans la commune.

Art. 111. - La police intérieure de l'abattoir et la surveillance sanitaire des abattages, ainsi que les taxes d'abattage et d'inspection, sont l'objet d'un règlement spécial établi par la municipalité et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

TITRE V

Commerce et industrie

Chapitre XVIII

Des établissements publics

Art. 112. - Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 113. - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 7 heures en été et 8 heures en hiver, et doivent être fermés à 23 h. 30 tous les soirs, sauf autorisation spéciale de la municipalité. Le vendredi et le samedi la fermeture est fixée à 00 h 30.

Art. 114. - Ils doivent, en outre, être fermés, tous les jours de repos public ou de fête religieuse, pendant le culte principal du matin. Pendant la durée du culte public, la vente à l'emporter est interdite.

Art. 115. - Lorsque la municipalité accorde à un établissement l'autorisation de demeurer ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, cet établissement doit payer les finances suivantes :

1 heure Fr. 10.

2 heures Fr. 20.

Il ne pourra être accordé d'autorisation d'ouverture au-delà de 3 heures. Il ne sera accordé au même établissement plus de 2 permissions dans la même semaine.

Les demandes doivent être adressées au syndic ou au municipal chargé de la section de police, au plus tard à 17 heures.

Art. 116. - Seuls les hôteliers et maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture.

Art. 117. - Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout établissement resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes pénalités que le détenteur de l'établissement.

Art. 118. - Dans les établissements publics, tous actes de nature à troubler le culte public, à troubler la paix publique ou à porter atteinte au bon ordre, à la décence et à la tranquillité publiques, sont interdits.

Art. 119. - Le titulaire des patentes doit maintenir l'ordre dans son établissement ; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.

Art. 120. - Les jeux bruyants tels que jeux de quilles, de boules, etc., ainsi que l'emploi de pianos, pianos mécaniques, gramophones, appareils de TSF et de télédiffusion, etc., et autres instruments, orchestres, sont interdits dans les établissements publics et leurs dépendances pendant la durée du culte principal du dimanche matin ou des jours de fêtes religieuses et tous les soirs dès 23 heures, sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Art. 121. - Tout établissement destiné à la vente en détail des boissons doit être muni d'installations sanitaires établies conformément aux règlements ou prescriptions spéciales de la municipalité.

Ces installations doivent être d'un accès facile, à portée immédiate des locaux destinés à la consommation, éclairées convenablement, pourvues d'eau courante.

Art. 122. - La municipalité est autorisée à prescrire, le cas échéant, les mesures propres à assurer l'aération, l'éclairage à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi qu'un chauffage salubre des établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons.

Art. 123. - Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements publics conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 124. - Toute mise ayant lieu dans un café ou une auberge doit être suspendue à 22 h. 30.

Chapitre XIX

De l'ouverture des magasins

Art. 125. - Sont des magasins, au sens du présent règlement, les magasins proprement dits, les commerces à l'étage, les arcades, les échoppes, et les commerces ambulants.

20

1

Les pharmacies, les entreprises de transport, les cafés, restaurants, tea-rooms et les kiosques ne sont pas touchés par les dispositions qui suivent, sous réserve de l'article ci-dessous.

Art. 126. - Les jours de repos public, les magasins doivent rester fermés, sous réserve des exceptions ci-après :

(magasins d'alimentation, notamment boulangeries, pâtisseries, fleuristes, tabacs, pharmacies, etc.).

Art. 127. - Les samedis et veilles de jours de repos public, les magasins doivent être fermés au public à 20 heures :

(salons de coiffure, magasins d'alimentation, de tabacs, etc.).

Art. 128. - Il est interdit en dehors des heures fixées ci-dessus, de vendre ou de colporter aucune des marchandises qui se débitent dans les magasins fermés.

Des dérogations peuvent être consenties par la municipalité en faveur des colporteurs indigents.

Art. 129. - L'application des articles 125 et 127 est suspendue durant la période du 15 au 31 décembre, jour de Noël excepté, et la veille de Pâques.

La municipalité peut apporter des dérogations à ces dispositions à l'occasion des fêtes ou de circonstances exceptionnelles.

Chapitre XX

Du commerce, du colportage et des métiers ambulants

Art. 130. - L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce du 18 novembre 1935.

Art. 131. - La municipalité fixe les conditions de police et de contrôle qu'elle juge nécessaires pour l'étalage, le colportage et le déballage.

Elle fixe également le montant du droit de location de place.

Art. 132. - Les personnes exerçant une profession ambulante ne peuvent entrer dans les maisons propriétés particulières ou enclos pour y offrir leurs marchandises ou leurs services sans y être formellement appelés.

Art. 133. - Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner avec voiture, chars, charrettes ou roulottes, attelés ou non, et d'allumer du feu ailleurs que sur les emplacements désignés par l'autorité de police (la municipalité).

Art. 134. - La municipalité peut exiger toutes les mesures qu'elle juge utiles pour éviter les risques d'accidents ou d'incendies.

Art. 135. - La municipalité désigne dans chaque cas l'emplacement sur lequel doivent avoir lieu les représentations artistiques ambulantes et les expositions, et fixe le droit de location de cet emplacement s'il y a lieu.

Art. 136. - Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre sont dénoncés au préfet.

Chapitre XXI

Des foires et marchés

Art. 137. - Les marchés périodiques et les foires ont lieu sur les emplacements et aux jours et heures fixés par la municipalité.

Art. 138. - Les marchandises pour lesquelles il est fixé un lieu de vente spécial ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.

Art. 139. - Le colportage de tous les champignons est interdit.

Il est interdit de vendre des champignons qui n'auraient pas été soumis, au préalable, à l'inspecteur désigné par la municipalité.

Art. 140. - Ne sont autorisées à vendre des champignons que les personnes munies d'un bulletin de contrôle délivré le jour même, avant l'ouverture du marché, par l'inspecteur.

Art. 141. - Seront immédiatement séquestrés :

- a) les champignons vénéneux et ceux reconnus suspects par l'inspecteur ;
- b) tous champignons détériorés, flétris ou gâtés.

Art. 142. - L'accaparement des denrées est interdit.

Il est interdit de vendre aucune denrée destinée au marché avant qu'elle n'y soit parvenue.

Art. 143. - Il est interdit aux vendeurs sur les foires et marchés de s'établir sur d'autres places que celles désignées par la municipalité, ainsi que d'empiéter sur les places voisines et les passages réservés.

Art. 144. - La municipalité délivre contre finance des abonnements garantissant pour une année au maximum une place fixe sur les marchés,

TITRE VI

Police des constructions

Art. 145. - Les constructions immobilières et le développement des voies de communication sur le territoire de la commune sont régis par les lois et règlements cantonaux sur la matière, ainsi que par le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

Art. 146. - Toute construction ou transformation d'un immeuble doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée à la municipalité conformément aux dispositions du règlement communal.

TITRE VII

Police rurale

Art. 147. - La police rurale est régie de façon générale par le code rurale du 22 novembre 1911 et en particulier par le présent règlement, sans préjudice d'ailleurs des dispositions des lois spéciales.

Art. 148. - Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la municipalité, des fleurs sur les arbres et les arbustes des places et des promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leur branchage.

Art. 149. - Il est interdit d'enlever des terres le long des chemins et sentiers publics, et dans les cours d'eau traversant la localité, des pierres, des herbes ou des ordures.

Art. 150. - Il est interdit de dégrader de quelque manière que ce soit les haies, les arbres et les arbustes des fonds d'autrui et des promenades publiques.

Art. 151. - Chaque année, la municipalité fixe l'époque durant laquelle les pigeons, poules, lapins et autres animaux de basse-cour devront être tenus enfermés.

Art. 152. - Les ronces artificielles sont interdites le long des routes et chemins.

TITRE VIII

Art. 153. - Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

TITRE IX

Art. 154. - La protection ouvrière est régie par les lois et règlements fédéraux et cantonaux.

TITRE X

Dispositions finales

Art. 155. - Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 5 février 1975.

Le Chancelier:

F. PAYOT

Ainsi adopté par la municipalité de Oleyres dans sa séance du 5 mai 1972.

Le Syndic

Le Secrétaire

Ed.CHARMEY

A. MIAUTON

Ainsi adopté par le conseil général de Oleyres dans sa séance du 17 mai 1972.

Le Président

Le Secrétaire